



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Réf : DCPI-BICPE/ IG

**Arrêté préfectoral imposant à la société de la RAFFINERIE DE DUNKERQUE (SRD)  
des prescriptions complémentaires concernant la remise en état du site  
dans le cadre de la cessation d'activité  
de son établissement situé à DUNKERQUE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'article R. 512-39-4 du code de l'environnement relatif à la mise à l'arrêt définitif et la remise en état des installations classées soumises à autorisation qui indique que le Préfet peut imposer à l'exploitant, à tout moment même après la remise en état du site, par arrêté préfectoral dans les formes prévues à l'article R 181-45 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Vu les différentes décisions administratives et notamment les arrêtés préfectoraux du 8 mars 1994, 14 avril 2006, 19 octobre 2007, 7 septembre 2011, 15 février 2013, 3 juin 2015 et 10 avril 2019 autorisant la société SRD dont le siège social est situé 2025 route de l'ouvrage Ouest, port Est à DUNKERQUE à exploiter ses activités sur le territoire de la commune de DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier du 27 juillet 2018 par lequel la société SRD déclare la cessation d'activité totale du site SRD de DUNKERQUE ;

Vu le courrier du 28 septembre 2018 du préfet du Nord prenant acte de cette notification de cessation d'activité ;

Vu les versions antérieures du plan de gestion transmises à la DREAL, à savoir le plan de gestion référencé « SRD – janvier 2018 », le plan de gestion référencé « SRD - version 1 - Mai 2019 » ;

Vu le plan de gestion référencé « SRD – novembre 2020 » transmis à la DREAL le 23 novembre 2020 ;

Vu les documents complémentaires envoyés par la société SRD et notamment la note sur les métaux du 8 avril 2021 ;

Vu les observations formulées par la DREAL sur les versions successives du plan de gestion ci-dessus référencé et reprises dans les documents et les comptes-rendus de réunions ci-dessous :

- rapport du 12 juin 2018,
- courrier du 2 juillet 2020,
- compte-rendu de la réunion du 12 février 2021 (observations sur la méthodologie générale employée dans le plan de gestion) par courriels du 12 février 2021 et du 18 février 2021,
- compte-rendu de la réunion du 1<sup>er</sup> mars 2021 par courriel du 1<sup>er</sup> mars 2021,
- compte-rendu de la réunion du 16 mars 2021 par courriel du 19 mars 2021,
- compte-rendu de la réunion du 11 mai 2021 par courriel du 17 mai 2021,
- compte-rendu de la réunion du 16 juin 2021 par courriels des 17 juin 2021 et 13 juillet 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 2 septembre 2021 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriels des 17 septembre 2021 et 24 novembre 2021 ;

Vu le rapport du 2 février 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. l'activité industrielle exercée par la société SRD a totalement cessé sur le site de DUNKERQUE ;
2. qu'il y a lieu conformément à l'article R. 512-39-4 du code de l'environnement d'imposer à l'exploitant les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
3. le plan de gestion référencé "SRD - novembre 2020 » ne répond pas pleinement sur le fond à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 ;
4. la société SRD n'a pas suffisamment donné suite aux observations formulées par la DREAL sur ce plan de gestion ;
5. la nécessité de remettre en état et de libérer les terrains précédemment occupés par la société SRD dans l'optique d'une réindustrialisation pour des projets à court-terme.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société SRD, dont le siège social est situé 2025 route de l'ouvrage Ouest - port Est BP 94-519, 59381 DUNKERQUE CEDEX 1, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral pour la remise en état du site constitué de :

- « appointements SRD » autorisés par arrêté préfectoral du 8 mars 1994 complétés notamment le 14 avril 2006 et le 15 février 2013.
- « raffinerie SRD » autorisée par arrêté préfectoral du 8 mars 1994 complété notamment le 14 avril 2006.

Le site comprend 9 secteurs repris sur le plan en annexe 1 :  
secteurs 1A, 1B, 1C, 1D, 1E, 1F, 1G, 1H, 3A.

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Surface totale des parcelles (m <sup>2</sup> )	Surface de l'emprise foncière (m <sup>2</sup> )
Dunkerque	AD 144	718 353	718 353
Dunkerque	AD 87	1 840	1 840
Dunkerque	AD 90-92-94	3 607	3 607
Dunkerque	AD 95	1 844	1 844
Dunkerque	AD 84	5 680	5 680
Dunkerque	AD 85	1 620	1 620
Dunkerque	AB 25	1 738	1 738
Saint-Pol-sur-Mer	AB 29	92 311	92 311
Saint-Pol-sur-Mer	AB 33	65 314	65 314
Saint-Pol-sur-Mer	AB 54	Non métrée	En partie
Saint-Pol-sur-Mer	AB 22	Non métrée	En partie
Dunkerque	AD 04	7 865	7 865
Dunkerque	AD 82	500	500
Dunkerque	AD 07	2 281	2 281
Dunkerque	AD 05	4 955	4 955
Dunkerque	AC 15	3 380	3 380

#### Article 2 – impact à l'extérieur du site

Sur la base de l'ensemble des diagnostics et campagnes de suivi réalisés sur le site, l'exploitant produit une description de l'éventuelle extension de la pollution en dehors du site dans les différents compartiments de l'environnement (eau, sols et gaz de sols). Il réalise une étude du comportement de la pollution résiduelle et de l'éventuel impact en dehors du site lors de l'arrêt du rabattement de la nappe sous le site comme indiqué à l'article 3 du présent arrêté et la remet à la DREAL dans le délai fixé à l'article 4 du présent arrêté.

#### Article 3 – plan de gestion

La société SRD est tenue de remettre au préfet du Nord un plan de gestion conforme à la méthodologie nationale de gestion des sites et sol pollués d'avril 2017.

Notamment le plan de gestion décrit et justifie :

- les objectifs de dépollution proposés après application de la méthodologie décrite dans le guide national de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 ;
- les mesures de gestion proposées : travaux de dépollution, aménagements, restrictions d'usages proposées ;
- la surveillance de l'environnement proposée.

Le plan de gestion référencé « SRD - novembre 2020 » est complété pour répondre à l'ensemble de observations de la DREAL formulées dans les documents cités ci-après :

- rapport du 12 juin 2018,
- courrier du 2 juillet 2020,
- compte-rendu de la réunion du 12 février 2021 (observations sur la méthodologie générale employée dans le plan de gestion) par courriels du 12 février 2021 et du 18 février 2021,
- compte-rendu de la réunion du 1<sup>er</sup> mars 2021 par courriel du 1<sup>er</sup> mars 2021,
- compte-rendu de la réunion du 16 mars 2021 par courriel du 19 mars 2021,
- compte-rendu de la réunion du 11 mai 2021 par courriel du 17 mai 2021,
- compte-rendu de la réunion du 16 juin 2021 par courriels des 17 juin 2021 et 13 juillet 2021 ;

Pour la réalisation du plan de gestion et la définition des objectifs de réhabilitation, l'exploitant considère l'ensemble des polluants relevés sur le site et dans les différents compartiments de l'environnement : sols, gaz des sols et eaux souterraines.

Conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, l'exploitant est tenu de prendre en compte le constat d'un impact :

- dès que le bruit de fond géochimique est dépassé pour les métaux ;
- dès que les limites de quantification sont dépassées pour les autres polluants ; les limites de quantifications doivent être clairement précisées.

Il réalise l'identification des sources concentrées de pollution et la détermination des objectifs de dépollution sur ces bases.

L'exploitant justifie que les objectifs de dépollution proposés et l'éventuelle pollution résiduelle du site sont compatibles avec **l'arrêt du rabattement de nappe réalisé au niveau du site** (laquelle entraînera une remontée du niveau de la nappe). Il réalise une étude quantitative visant à prédire le comportement de la pollution résiduelle sur le site et hors site lors de la remontée de cette nappe et justifie que l'éventuel impact sur le site et éventuellement en dehors du site est compatible avec les différents usages sur site et hors site en réalisant une interprétation de l'état des milieux (IEM) et/ou en complétant son plan de gestion conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués.

L'analyse des risques résiduelle est mise à jour sur la base de l'ensemble des diagnostics réalisés sur le site et de l'ensemble des seuils de dépollution définis dans le plan de gestion actualisé et complété. L'exploitant justifie que les objectifs de dépollution proposés pour les différents polluants présents dans les sol, les gaz des sols et les eaux souterraines sont cohérents entre eux pour les calculs de risques résiduels.

La société SRD remet une version actualisée et consolidée de son plan de gestion à la DREAL dans le délai fixé à l'article 4 du présent arrêté.

#### Article 4 – Echancier

Articles	Prescriptions	Délai
2	Description de l'éventuelle extension de la pollution en dehors du site dans les différents compartiments de l'environnement (eau, sols et gaz de sols) et étude prédictive du comportement de la pollution résiduelle et de l'éventuel impact en dehors du site lors de l'arrêt du rabattement de la nappe	<b>30 juin 2022</b>
3	Remise d'une version actualisée et consolidée du plan de gestion conforme à la méthodologie nationale de gestion des sites et sol pollués d'avril 2017	<b>30 juin 2022</b>

L'ensemble des rapports et études prévus par le présent arrêté est remis en préfecture du Nord en 3 exemplaires minimum (2 exemplaires papiers et 1 exemplaire informatique).

#### Article 5 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté préfectoral sont à la charge de l'exploitant.

## Article 6 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

## Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :
  - a) l'affichage en mairie ;
  - b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 8 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de DUNKERQUE et de SAINT-POL-SUR-MER ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- président du Grand port Maritime de DUNKERQUE.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **25 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

25 AVR. 2022

  
Amélie PUCCINELLI

